****

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

# *Direction des Droits humains*

# Réponses apportées à la Résolution 68/268 adoptée par l’Assemblée

# générale, le 9 avril 2014, du Haut-Commissariat aux Droits de l’Homme des Nations Unies

Renforcement et amélioration du fonctionnement de l’ensemble des organes conventionnels des droits de l’homme

**Sur le point relatif aux dispositions adressées aux Etats sur la mise en œuvre de la résolution 68/268** :

Sur ces dispositions il importe de noter que les points suivants interpellent et directement l’Etat dans le cadre de la résolution. Il s’agit de :

2. *Encourage* les États parties à étudier la possibilité d’utiliser la procédure simplifiée, le cas échéant, pour faciliter l’élaboration de leurs rapports et favoriser la tenue d’un dialogue interactif sur le respect de leurs obligations conventionnelles;

32. *Invite* les États parties, le cas échéant et à titre de mesure exceptionnelle, pour leur permettre de mieux s’acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et de rattraper le retard accumulé, avec l’assentiment de l’organe conventionnel compétent, à présenter un rapport unique satisfaisant aux obligations de cet État partie en matière de présentation de rapports vis-à-vis de l’organe conventionnel pour toute la période pendant laquelle les rapports auront été en souffrance à la date de l’adoption de la présente résolution;

**Le Sénégal, dans le cadre de la soumission des rapports, respecte à ce jour les différents délais de soumission des rapports destinés aux organes des traités. Aucun retard dans la soumission des documents n’est à noter et le processus d’élaboration est inclusif dans le cadre du Conseil Consultatif National des Droits de l’Homme. Le rapport unique a effectivement été utilisé pour les rapports en souffrance afin de combler le retard accumulé**

3. *Encourage également* les États parties à envisager de soumettre un document de base commun et à l’actualiser, au besoin, sous la forme d’une mise à jour du document global ou d’un additif au document initial, en tenant compte des informations les plus récentes à leur disposition, et, à cet égard, invite les organes conventionnels des droits de l’homme à continuer de préciser d’une manière claire et cohérente les directives qu’ils ont énoncées à propos du document de base commun;

**Le Sénégal dans le cadre de la soumission de ses rapports a soumis un document de base commun qui, il faut le préciser, est régulièrement actualisé au besoin et à chaque fois que des mesures nouvelles sont prises par le gouvernement du Sénégal**

8. *Condamne fermement* tous les actes d’intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l’homme, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme, pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l’homme;

**Toutes les libertés fondamentales des individus sont garanties par l’Etat du Sénégal et toute une panoplie de sanctions est prévue pour toute violations des droits garantis par les textes en vigueur au Sénégal et les instruments internationaux. A ce jour, aucun acte d’intimidation et aucune représailles n’ont été notés pour les personnes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l’homme**

10. *Encourage* les États parties à continuer de s’efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l’homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d’adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d’experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l’homme;

13. *Encourage* les États parties à veiller, lors de l’élection d’experts des organes conventionnels, à ce qu’il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme, d’une répartition géographique équitable, d’une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d’une représentation des sexes équitable et de la participation d’experts handicapés;

**Dans le domaine des droits de l’homme, des experts hautement qualifiés sont choisis par l’Etat du Sénégal au niveau des différents organes des traités pour une représentation de qualité afin de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l’homme. L’Etat du Sénégal avec le Ministère de la justice veille à ce que des personnes ressources expérimentées soient proposées. Ainsi, après réception des avis de vacances de postes, il est procédé à une large diffusion. Les candidats intéressés remplissent le formulaire avant dépôt au Ministère des affaires étrangères et des sénégalais de l’extérieur par le canal de leur Ministère de tutelle. Le Ministre des affaires étrangères procède à la désignation dont le profil répond le plus aux postes**

**Sur le point relatif à la situation de l’ensemble des organes conventionnels des droits de l’Homme :**

Le Sénégal voudrait, après analyse, faire les observations sur les points suivants pour un bon fonctionnement des organes, il s’agit de procéder à :

* un appui et une assistance au mécanisme nationaux ;
* l’augmentation de la prise en charge des délégués des Etats parties lors des sessions ;
* la prise en compte des réalités géographiques des pays examinés dans le respect des dispositions des instruments ;
* la compilation, la transmission dans les délais raisonnables des listes de questions préalables ;
* la disponibilité des documents des mécanismes en français.